



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 64142

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le fait que, pour assumer leurs obligations en matière d'assainissement, les communes sont obligées de définir le zonage des secteurs relevant, soit de l'assainissement collectif, soit de l'assainissement non collectif. Ce zonage nécessite des études préliminaires qui ont un coût. Il lui demande si le coût correspondant peut être imputé sous forme de redevance d'assainissement majorant les factures d'eau, ou s'il s'agit au contraire d'une charge de la commune sans lien avec la notion de service rendu nécessaire pour justifier la perception d'une redevance.

Texte de la réponse

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que la compétence de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif est dévolue à la commune. S'agissant d'une compétence liée à l'organisation générale de la commune, celle-ci doit être prise en charge par son budget général.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64142

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11038

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8121